



PREFECTURE DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône

Lyon, le 28 AVR. 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 67.90
✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1983
réglementant les activités de la société SANOFI CHIMIE
31-33, quai Armand Barbès à NEUVILLE-SUR-SAONE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 512-3 ainsi que les articles R. 512-9 et R. 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

*Horaires d'ouverture au public : - 106 rue Pierre Corneille (Préfecture du Rhône) – 69003 Lyon
du lundi au vendredi de 8h15 à 15h30*

Standard téléphonique au 0821 803 069 - <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 21 décembre 1983 modifié, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SANOFI CHIMIE dans son établissement situé 31-33, quai Armand Barbès à NEUVILLE-SUR-SAONE ;

VU la déclaration, en date du 13 juin 2007, de la société SANOFI CHIMIE relative à une demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1983 modifié susvisé concernant les « parcs ateliers » ;

VU l'étude de dangers actualisée, remise le 25 janvier 2008, par la société SANOFI CHIMIE pour les installations exploitées sur le site précité, en particulier les « parcs ateliers » ;

VU le rapport, en date du 25 novembre 2009, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 février 2010 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen de la version définitive de l'étude de dangers présentée par la société SANOFI CHIMIE que, compte tenu qu'aucun phénomène dangereux ayant des effets en dehors du site n'a été identifié et qu'aucun élément nouveau par rapport à la connaissance antérieure de l'étendue maximale des phénomènes dangereux les plus pénalisants n'a été révélé, il n'apparaît pas nécessaire de procéder à une tierce expertise de l'étude précitée, ni utile de modifier le plan particulier d'intervention de l'établissement et de réaliser un nouveau « porter à connaissance » ;

CONSIDERANT que les phénomènes dangereux associés aux installations et à leur fonctionnement ne sont pas à l'origine d'effets directs en dehors du site, et que seuls deux scénarios d'accident ont un impact au-delà des limites de propriété de l'établissement par effets domino ;

CONSIDERANT, également, que la déclaration susvisée du 13 juin 2007, effectuée par la société SANOFI CHIMIE est conforme aux dispositions prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement précité ;

CONSIDERANT que la demande de modification susvisée porte sur les modalités de la mise en conformité des parcs de stockages de liquides inflammables ;

CONSIDERANT, ainsi, qu'un système automatique de détection et d'extinction incendie doit équiper chaque parc atelier et que le paragraphe 7-12-4-5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1983 modifié doit être maintenu ;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'au vu des études réalisées et des dispositions réglementaires en vigueur, les propositions et aménagements faits par la société SANOFI CHIMIE ne peuvent pas tous être acceptés, en particulier pour ce qui concerne les demandes de dérogation portant sur les paragraphes 7-12-4-2 et 7-12-4-4 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1983 modifié relatifs aux effets domino possibles sur les installations connexes au parc atelier 1008 ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il convient :

- de clore l'instruction de l'étude de dangers des installations classées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;
- de prescrire à l'exploitant les aménagements nécessaires pour la mise en conformité des « parcs ateliers » ;
- de modifier certaines prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1983 modifié susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est pris acte des informations fournies par la société SANOFI CHIMIE dans l'étude de dangers transmise le 25 janvier 2008 pour l'établissement situé 31-33, quai Armand Barbès à NEUVILLE-SUR-SAONE.

Il est accusé réception de la déclaration en date du 13 juin 2007, présentée par la société SANOFI CHIMIE, en vue de modifier certaines prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1983 modifié susvisé.

Les installations concernées seront réalisées et exploitées conformément au dossier joint à cette demande. Elles doivent également respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 février 1983 modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 décembre 1983 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société SANOFI CHIMIE sur son site de NEUVILLE-SUR-SAONE, situé au 31-33, quai Armand Barbès, est modifié selon les dispositions des articles 3 et 4 ci après.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions du paragraphe 7-12-4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation d'exploiter du 21 décembre 1983 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

7.12.4.1 – Les aires de stockages de liquides inflammables n° 1002-1003 et 4002 sont équipées de rideaux d'eau fixes permettant en cas de sinistre dans l'une des rétentions de limiter les effets du rayonnement thermique sur les autres bacs.

7.12.4.2 – Les cuves de stockage de liquides inflammables seront exploitées sous atmosphère inerte :

- à partir du 1^{er} janvier 2008 pour les parcs ateliers n° 2001, 2002, 2003, 2004, 2009, 3005, 3006, 3007 et 3008,
- à partir du 1^{er} janvier 2011 pour les parcs ateliers n° 2010, 4001 et 4002,
- à partir du 1^{er} janvier 2012 pour les parcs ateliers n° 3001 et 3002,
- à partir du 1^{er} janvier 2014 pour les parcs ateliers n° 1001, 1002, 1003, 2006 et 2007,
- à partir du 1^{er} janvier 2015 pour les parcs ateliers n° 1008 et 4003.

7.12.4.3 – Les prescriptions des paragraphes 7.12.3.2 et 7.12.3.3 s'appliquent à tous les stockages de liquides inflammables du site.

Les parcs ateliers n° 1001, 1002 et 1003 devront respecter les dispositions du paragraphe 7.12.3.3 à partir du 1^{er} janvier 2014.

Les prescriptions du paragraphe 7.12.3.4 s'appliqueront aux cuves de stockages de liquides inflammables des parcs ateliers listés ci-après :

- parcs ateliers n° 2004, 2009, 2010, 4001 et 4002 à partir du 1^{er} janvier 2011,
- parcs ateliers n° 2001, 2002, 2003, 3001 et 3002 à partir du 1^{er} janvier 2012,
- parcs ateliers n° 1001, 1002, 1003, 2006, 2007, 3005 et 3006 à partir du 1^{er} janvier 2014,
- parcs ateliers n° 1008, 3007, 3008 et 4003 à partir du 1^{er} janvier 2015.

7.12.4.4 – Les réservoirs affectés au stockage de liquides inflammables seront équipés d'un dispositif de détection de niveau haut déclenchant une alarme ou l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir :

- à partir du 1^{er} janvier 2008 pour les parcs ateliers n° 2001, 2002, 2003, 2004, 2009, 3005, 3006, 3007 et 3008
- à partir du 1^{er} janvier 2011 pour les parcs ateliers n° 2010, 4001 et 4002,
- à partir du 1^{er} janvier 2012 pour les parcs ateliers n° 3001 et 3002,
- à partir du 1^{er} janvier 2014 pour les parcs ateliers n° 1001, 1002, 1003, 2006 et 2007,
- à partir du 1^{er} janvier 2015 pour les parcs ateliers n° 1008 et 4003.

7.12.4.5 – Les rétentions associées à des réservoirs de liquides inflammables seront équipées d'un système automatique de détection et d'extinction d'un incendie ; la puissance de cette installation sera suffisante pour recouvrir de mousse la surface de la rétention en feu en moins de vingt minutes.

Ce système automatique sera mis en place :

- à partir du 1^{er} janvier 2008 pour les parcs ateliers n° 2001, 2002, 2003, 2004, 2009, 3005, 3006, 3007 et 3008
- à partir du 1^{er} janvier 2011 pour les parcs ateliers n° 2010, 4001 et 4002,
- à partir du 1^{er} janvier 2012 pour les parcs ateliers n° 3001 et 3002,
- à partir du 1^{er} janvier 2014 pour les parcs ateliers n° 1001, 1002, 1003, 2006 et 2007,
- à partir du 1^{er} janvier 2015 pour les parcs ateliers n° 0001, 1008, 4003 et 8001.

7.12.4.6 – Les stockages de liquides inflammables devront être physiquement séparés des stockages de solvants chlorés :

- à partir du 1^{er} janvier 2011 pour les parcs ateliers n°4001 et 4002,
- à partir du 1^{er} janvier 2012 pour les parcs ateliers n°3001 et 3002,
- à partir du 1^{er} janvier 2014 pour les parcs ateliers n°1001, 1002, 1003, 2006 et 2007,
- à partir du 1^{er} janvier 2015 pour les parcs ateliers n°1008 et 4003."

ARTICLE 4 :

Le paragraphe 8.21 de l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation d'exploiter du 21 décembre 1983 modifié est abrogé.

ARTICLE 5 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NEUVILLE-SUR-SAONE et à la direction départementale de la protection des populations du Rhône (Service protection de l'environnement – Pôle installations classées et environnement - Préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 :

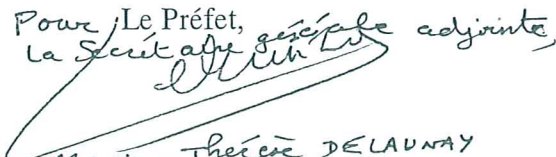
Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de NEUVILLE-SUR-SAONE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Lyon, le 8 AVR. 2010

Pour Le Préfet,
La Secrétaire générale adjointe

Marie-Thérèse DELAUNAY